

VILLE DE CHALLES LES EAUX

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION D'UNE BUVETTE

CAHIER DES CHARGES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



PREAMBULE :

La Commune de Challes les Eaux organise le présent appel à manifestation d'intérêt, dont il est précisé qu'il n'est pas assujéti au droit sur les marchés publics, pour la mise en gestion d'un emplacement pour un établissement avec un concept type « bar-brasserie bistronomique qui permette un café, un verre ou un repas, en terrasse à proximité du plan d'eau

A cet effet, la commune lance une consultation pour confier la mise à disposition de la buvette. Le présent cahier des charges a pour objet de définir les droits et obligations des différents intervenants de cette opération

Concept d'exploitation

Il s'agit d'un établissement public avec restauration et alcool. Le concept d'exploitation devra tenir compte du fait que le projet fait partie d'un espace public. Il devra permettre la concrétisation des aspects suivants :

- Un lieu convivial et chaleureux ;
- Une cuisine simple et goûteuse, avec des produits variés et locaux,
- Une proposition qualitative le midi (plat entre 10-15 €)
- Une offre bistronomie le soir sous forme de planche ou de menu (entrée/plat/dessert de 25-45 €)
- Un accueil chaleureux, dynamique et prévenant pour tout type de public ; des tarifs adaptés aux jeunes et aux familles ;
- S'engager à prendre part aux manifestations communales ayant lieu dans le périmètre
- Il y a plusieurs manifestations communales dans le parc et aux alentours tout au long de l'année dont une, accueillant plus de 3000 personnes :
 - Carnaval
 - Feu d'artifice

Prendre part activement à ces manifestations communales ne donnera pas lieu à indemnité

DROITS ET OBLIGATIONS :

ARTICLE 1 – OBJET / ETAT DES LIEUX –

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'occupation des équipements ci-après, situés sur le domaine public communal :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la commune et l'exploitant à l'entrée dans les lieux de cet équipement et à la fin de l'occupation ainsi qu'un inventaire des biens meubles et immeubles par destination mis à disposition.

Ce cahier des charges donne les indications nécessaires à parfaire et compléter le service et l'usage publics, auxquels la buvette est affectée.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION –

L'occupant recevra le droit exclusif d'exploiter temporairement la buvette située sur le domaine public communal pendant la durée de la période définie, moyennant une redevance. L'occupant ne pourra ni sous-louer ni donner en gérance l'exploitation de la buvette du plan d'eau

Toute extension de l'activité de l'occupant fera obligatoirement l'objet d'un agrément préalable et exprès de la commune de Challes les eaux.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION –

Dates d'occupation : **du 15 juin au 15 octobre** soit 6 mois. L'accès à la zone de stockage du bar est possible dès le 1^{er} juin pour la pré-installation (matériel frigorifique, tireuses etc.) **à la condition de l'achèvement des travaux**

ARTICLE 4 – REDEVANCE / CAUTION BANCAIRE –

Le montant de la redevance est fixé à **500 euros/ mois HT** les candidats peuvent proposer une redevance plus élevée. Le montant total de la redevance devra être payé au 15 de chaque mois en avance au trésor public.

CAUTION : L'occupant doit, lors de la signature de la convention temporaire du domaine public communal, verser la somme de 500 € (trois cents euros), laquelle somme sera conservée par le propriétaire, sans intérêt, pendant la durée de la convention, à l'expiration de laquelle elle sera remboursée à l'occupant après déménagement.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN / AMENAGEMENTS –

L'occupant s'engage à effectuer tous les travaux de nettoyage nécessaires à la bonne tenue permanente des lieux (évacuation des déchets – compactage des cartons, emballage – stockage des déchets dans ces locaux selon les normes d'hygiène et salubrité en vigueur – nettoyage des sols). Des containers de déchets et de tri seront mis à sa disposition à cet effet à l'entrée du plan d'eau.

L'occupant s'engage à la remise en l'état des lieux à la fin de la saison.

ARTICLE 6 – LICENCE –

La commune s'engage à mettre à disposition une licence de catégorie IV lui appartenant suite à son acquisition par un acte notarié du 2 janvier 2002 pour un coût s'élevant à **100 €** pour la durée de la convention.

L'occupant devra satisfaire à la législation en vigueur pour utiliser cette licence mise à disposition et fournir à la commune les justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –

L'occupant devra contracter toute assurance couvrant sa responsabilité, tant pour les dégâts causés aux biens propriété de la commune que pour les accidents pouvant provenir de son exploitation, à hauteur du montant indiqué par les assureurs du concédant.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION –

L'occupant devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

- Obtenir une autorisation d'exploiter un établissement
La commune possède une licence IV qui sera louée pour l'exploitation de ce projet de manière obligatoire au tarif de **100 € / saison**
- Signaler à l'administration communale et à la police municipale toute situation constatée et jugée à générer des déviances et infractions
- Ne pas garer de véhicules, quels qu'ils soient, sur le lieu d'exploitation ou à proximité. Seules
Les livraisons sont autorisées de 7 h à 10 h
- Ne pas installer de tente
- Ne pas installer de procédé de réclame, à l'exception des toiles de parasols qui peuvent comporter des réclames, hors marques d'alcool. Ces derniers se

doivent de respecter l'esprit du site et doivent obtenir l'approbation des autorités communales

- Prendre part activement aux manifestations communales sans demande d'indemnités

- Signalisation – Publicité et sonorisation :

L'occupant s'engage à fournir le détail de sa carte avec la liste de prix correspondant.

L'exploitant veillera à ce que les boissons sans alcool soient moins chères que celles avec alcool. Les alcools forts et spiritueux ne sont pas autorisés.

Heures d'ouverture :

L'occupant s'engage à ouvrir le bar et la buvette dans les conditions indiquées dans Les annexes concernant les espaces mis à disposition.

L'occupant sera tenu d'accepter toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt public.

ARTICLE 9 – PROPRIETE COMMERCIALE –

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale, et une quelconque indemnité d'éviction.

ARTICLE 10 – IMPOTS, TAXES –

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux lieux occupés.

ARTICLE 11 – RESILIATION –

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations inscrites dans la convention, elle sera résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 2 jours, sans indemnité.

La résiliation sera prononcée de plein droit en cas de :

- liquidation judiciaire si le Tribunal de Commerce n'autorise pas l'occupant à poursuivre l'exploitation ;
- dissolution de la société de l'occupant pour quelque cause que ce soit ;
- non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale et celle relative aux débits de boissons ;
- motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 – DOCUMENTS FINANCIERS –

A la fin de l'exercice, le candidat retenu devra transmettre à la Ville un rapport d'activité et un compte d'exploitation comparé au budget prévisionnel.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT –

Tous les frais et droits éventuels du présent contrat, ainsi que ceux qui en sont les conséquences, seront à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 14 – LITIGES –

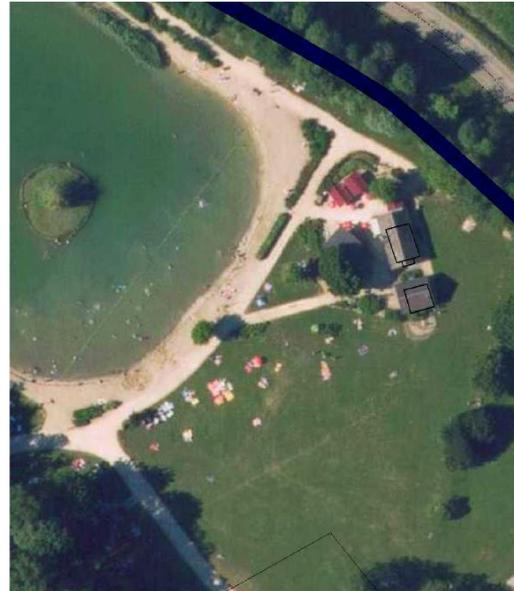
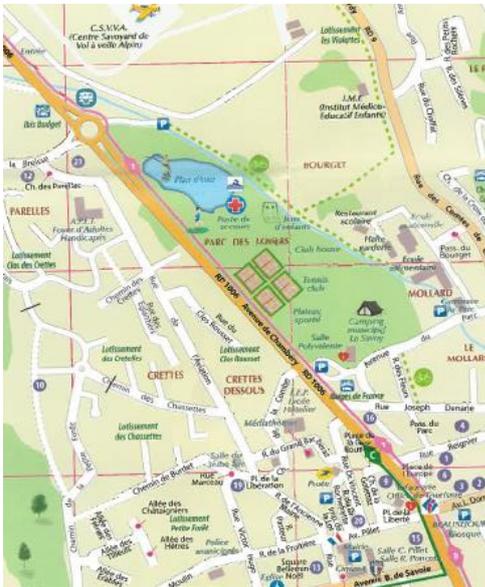
Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention d'occupation du domaine public seront portées devant la juridiction administrative de GRENOBLE.

ANNEXE Buvette du plan d'eau

I – SURFACES - OBJET DE L'OCCUPATION :

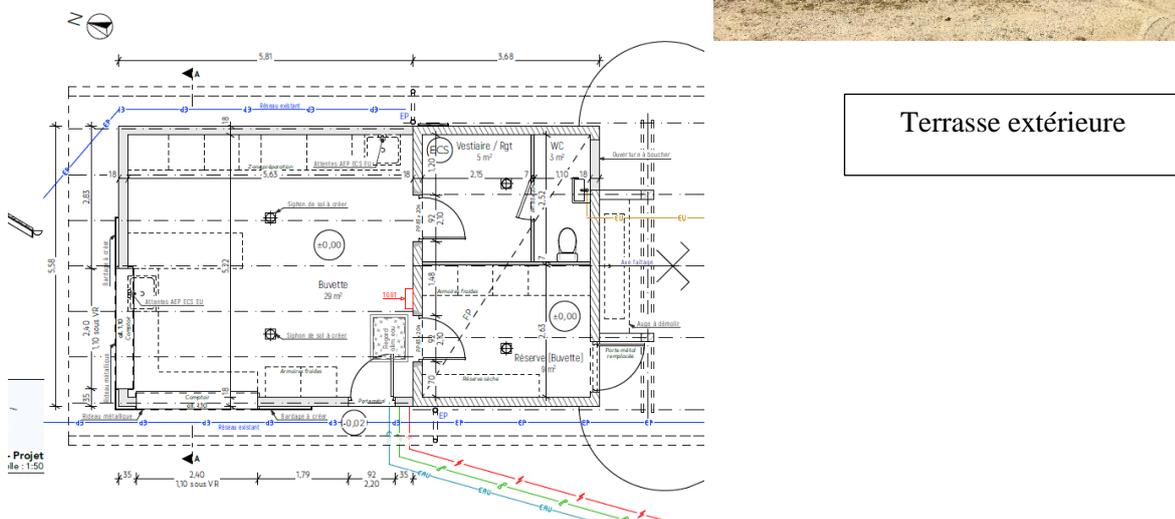
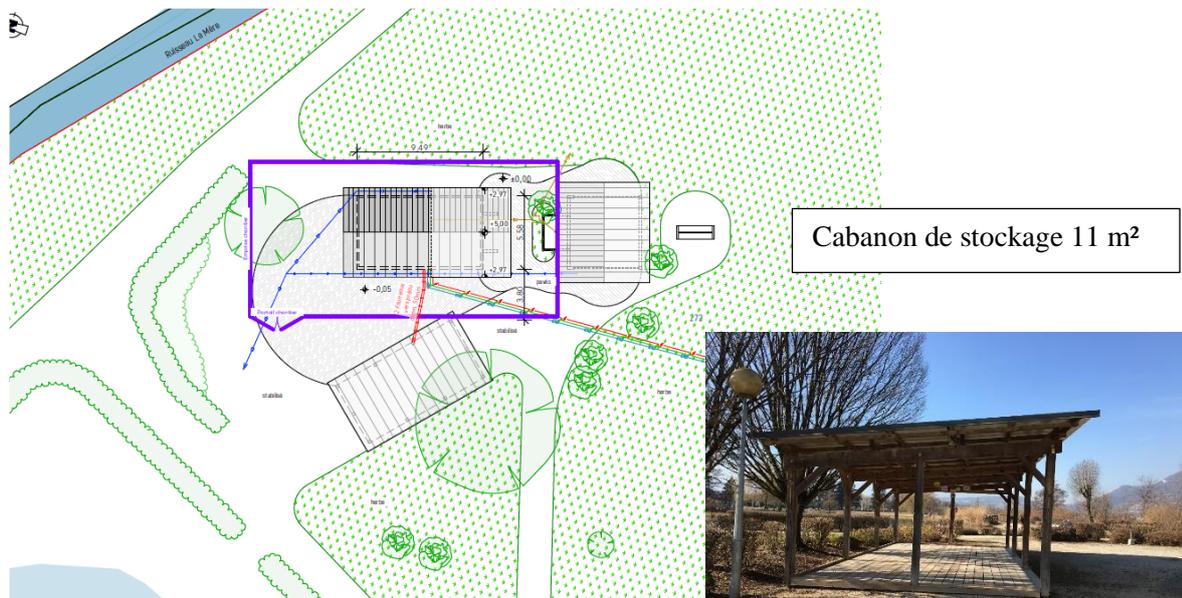
Situation géographique

Le projet est situé sur la Commune de Challes Les Eaux, en entrée de ville, entouré de verdure, à proximité d'un plan d'eau. Cette infrastructure est un lieu incontournable pendant l'été et attire un public varié aussi bien la population qui souhaite se prélasser ou les familles accompagnant leurs enfants au parc de jeu. Le projet se veut un lieu convivial et populaire destiné aux habitants et à toutes autres personnes (accès public).



Une buvette est installée dans le parc du plan d'eau. L'accès au site est libre et gratuit. Cet espace extérieur est le lieu de passage, de concerts, d'animations, et de jeux qui y sont proposés.

La commune met à disposition de l'occupant :



- Un local de 29 m² à usage de buvette avec un WC -vestiaire de 8 m² et une réserve de 9 m²
- Un espace de stockage de 11 m²
- Une terrasse extérieure
- Un chauffe-eau et des prises électriques

A l'exception de ces éléments aucun autre matériel ne sera mis à disposition de l'occupant par la commune de CHALLES les EAUX. L'ensemble des aménagements

nécessaires au fonctionnement et à la décoration du bar sera assuré par l'occupant à ses propres frais.

L'installation des aménagements et du matériel de la buvette se fera au matin à partir du 1^{er} juin et le démontage des infrastructures et matériel sera réalisée à partir du 15 octobre au matin. Pour effectuer une remise en l'état du site, l'ensemble des matériels devra être évacué du site au plus tard le 20 octobre.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie. Les éventuels dégâts seront à la charge de l'occupant.

II – HORAIRES :

Tous les jours de 11h30 à 22h, sauf en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables ou d'horaires spéciaux lors de manifestations

A 23h, le stand doit être fermé et la place remise en ordre (hors manifestations communales)

L'exploitant devra garantir une ouverture au minimum 6 jours sur 7, dont obligatoirement le dimanche. Aucune fermeture pour vacances n'est admise pendant la période précitée.

Pour le bon déroulement des activités ou événements particuliers, ces horaires peuvent être modifiés, moyennant un accord écrit de la Commune, valant avenant temporaire ou définitif.

III – DATE D'OCCUPATION ET DURE

- *Etat d'entrée des lieux : à partir du 1^{er} juin **sous réserve de la finition des locaux***
- *Etat des lieux de sortie : jusqu'au 20 octobre maximum*

L'occupant sera tenu d'accepter sans dédommagement aucun, toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt du public.

IV – PERSONNEL :

Pendant ses périodes d'exploitation, la buvette devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de la buvette. L'emploi des jeunes de la commune sera privilégié dans la mesure du possible.

V – GESTION DES DECHETS :

L'occupant aura la charge des déchets générés par le bar et le fonctionnement de la terrasse. A ce titre il devra :

- Obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable. Les produits en plastique à usage unique ainsi que les compostables sont interdits. Seules les serviettes en papier à usage unique sont tolérées. Une attention particulière doit être accordée à l'usage de matériel et de produit respectueux de l'environnement ;
- Obligation d'accepter les contenants des particuliers pour la vente à l'emporter ;
- Maintenir en tout temps le périmètre de la buvette, de la terrasse, ainsi que les abords, notamment la place de jeux, en parfait état d'entretien ;
- Procéder au tri des déchets et utiliser les conteneurs pour les déchets incinérables et les déchets organiques (déchets de cuisine) et le point de récupération installé dans le périmètre uniquement pour les déchets valorisés (PET, verre, papier/carton, alu/fer blanc, etc.) ;
- L'exploitant prend en charge le nettoyage, l'entretien courant et les réparations liées à l'usure normale des surfaces mises à disposition ;
- Il se doit d'informer la Commune dans les meilleurs délais des éventuels dysfonctionnements, pannes ou détériorations constatés sur le site. Les éventuels frais de remise en état et de nettoyage sont à la charge de l'exploitant

VI – SECURITE :

L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration du bar devra être conforme à la réglementation en vigueur (résistance au feu, conformité des appareils électriques). La commune se réserve le droit de faire démonter et remplacer aux seuls frais de l'occupant tout appareil ou dispositif qu'il estimerait non conforme aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement.

VII – VALEUR D'ASSURANCE :

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes. Une attestation sera fournie avant l'exploitation.